

SECTION 3 – DÉLIVRANCE ET COÛT DES PERMIS DE TRAVAIL

12. POUVOIR DU CONSEIL

Le champ d'application, le nombre, le coût et la valeur des permis de travail sont adoptés par résolution du conseil d'administration et résumés dans une politique déposée au Secrétariat général.

13. PERMIS DE TRAVAIL

Tout permis de travail s'obtient sur preuve d'une offre ferme d'engagement présentée par le demandeur. Le permis peut, dans certains cas, être directement demandé et payé par le producteur.

13.1 Délivrance

Au moment de la délivrance du permis de travail, l'artiste reçoit, sur demande, les renseignements utiles concernant l'UDA.

13.2 Coût et valeur des permis de travail

13.2.1 Permis de type A

Champ d'application : postulant, réplique, remplaçant, figurant, figurant principal, démonstrateur muet, rôle muet (incluant le 3^e rôle lorsqu'il est muet) et toute fonction dans les annonces publicitaires relevant des catégories E, F et G de l'annexe A, ainsi que des catégories D, E et F de l'annexe C de l'entente des annonces publicitaires UDA/Groupe TVA.

Coût : 15 \$

Valeur cumulable : 0,5 crédit

13.2.2 Permis de type B

Champ d'application : Autres fonctions et toute fonction dans les annonces publicitaires destinées aux nouveaux médias relevant de l'entente UDA/APCInm.

Coût : 30 \$

Valeur cumulable : 1 crédit

13.2.3 Permis spécial

Champ d'application : annonces publicitaires ou tout autre champ d'application déterminé par résolution du conseil d'administration.

13.2.4 Autodéclaration

Sous certaines conditions adoptées par le conseil d'administration, un artiste peut obtenir un permis de travail en s'autodéclarant selon la procédure prescrite.

13.2.5 Le champ d'application des permis de travail peut être modifié par résolution du conseil d'administration. En cas de divergence entre la présente définition et celle que l'on retrouve à la politique adoptée par le conseil, cette dernière prévaut sur la présente.

13.2.6 Le permis est lié à une prestation de travail. De ce fait, à moins qu'autrement prévue dans une entente collective, la conclusion d'un contrat ayant pour objet une nouvelle utilisation ou un renouvellement de diffusion d'une œuvre déjà enregistrée n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau permis.

13.3 Délivrance des permis de travail dans le cadre de productions liées à une entente collective

Les modalités relatives à la délivrance des permis de travail dans le cadre de productions liées à une entente collective sont définies dans un document adopté par le conseil et déposé au Secrétariat général de l'Union.

R13.3 Document adopté par le conseil et déposé au Secrétariat général :

Les permis de travail dans le cadre de productions liées à une entente collective sont délivrés dans les secteurs suivants :

Audiovisuel

1. Audiolivres, balados, cinéma, phonogrammes, phonogrammes multimédias, radio, télévision, vidéoclips et médias numériques

- 1 permis de travail obligatoire par contrat, par journée de tournage ou d'enregistrement, sans égard au nombre d'épisodes.

2. Annonces publicitaires

a) UDA/APC : Entente des annonces publicitaires dites traditionnelles

Les permis de travail liés à cette entente ne sont délivrés que dans les cas suivants :

- 1 permis de travail obligatoire par annonce enregistrée pour une personne de moins de 20 ans. La valeur de ce permis est cumulable.
- Le permis spécial délivré aux personnes de plus de 20 ans, en vertu de l'entente des annonces publicitaires dites traditionnelles UDA/APC, n'est cumulable que dans des cas spécifiques autorisés par le conseil.

b) UDA/APC_{nm} : Entente des annonces publicitaires destinées aux nouveaux médias

- 1 permis de travail obligatoire de type B par annonce enregistrée pour toute fonction dans les annonces destinées aux nouveaux médias. La valeur de ce permis est cumulable.

c) UDA/Groupe TVA : Entente des annonces publicitaires (locales et régionales)

- 1 permis de travail obligatoire par contrat, tel qu'il est prévu aux grilles tarifaires de l'entente des annonces publicitaires UDA/Groupe TVA et au règlement 13.1.1. La valeur de ce permis est cumulable. Les annonces nationales produites pour des membres de l'Association canadienne des annonceurs (ACA) sont soumises aux mêmes dispositions que l'entente UDA/APC [2.a]

3. Doublage

Les permis de travail liés au secteur du doublage ne sont délivrés que dans les cas suivants :

a) Artiste interprète

- 1 permis de travail obligatoire par journée d'enregistrement au doublage pour une personne de moins de 20 ans. La valeur de ce permis est cumulable.

b) Directeur de plateau

- Le nombre de permis obligatoire délivré à un directeur de plateau au doublage est déterminé par le conseil après examen de la demande.

c) Adaptateur

1 permis de travail obligatoire par contrat, sans égard au nombre d'épisodes ou à la durée du programme.

Surimpression vocale :

- 1 permis de travail facultatif par épisode ou programme de 30 minutes et moins.
- 1 permis de travail facultatif par tranche de 30 minutes additionnelles.

Doublage synchrone :

- 2 permis de travail facultatifs par épisode ou programme de 30 minutes et moins.
- 2 permis de travail facultatifs par tranche de 30 minutes additionnelles.

Arts de la scène

1. Théâtre et variétés

a) Artiste interprète

- 1 permis de travail obligatoire par contrat ;
- 1 permis de travail facultatif par représentation.

b) Metteur en scène (ententes théâtre)

- 1 permis obligatoire par contrat (production) ;
- 8 permis de travail facultatifs par mise en scène ; 1 permis de travail facultatif additionnel pour texte long ; 1 permis de travail facultatif additionnel pour distribution importante. Les notions de texte long et de distribution importante, sont définies dans les ententes collectives concernées.

c) Chorégraphe (ententes théâtre)

- 1 permis de travail obligatoire par contrat (production) ;
- 1 permis de travail facultatif par segment d'une minute chorégraphiée.

Le conseil détermine le nombre de permis de travail facultatif accordé au metteur en scène et au chorégraphe pour les lectures publiques et les œuvres de commande.

2. Lyrique et danse

a) Artistes interprètes

- 1 permis obligatoire par contrat ;
- 2 permis de travail facultatifs par représentation.

13.3.1 Le cumul de fonctions ne permet en aucune façon le cumul des permis de travail pour une même production ;

13.3.2 Le permis de travail facultatif peut être pris à n'importe quel moment tant que le dossier du membre stagiaire est ouvert ;

13.3.3 Le nombre de permis facultatifs lié à une production autogérée dans les secteurs des arts de la scène est déterminé par le conseil à la suite du dépôt du rapport final de la production;

13.3.4 Le nombre de permis facultatifs lié à une animation de rue est déterminé par le conseil à la suite de la réception du contrat ;

13.3.5 Le nombre de permis facultatifs lié à un contrat de création/recherche ne comportant aucune représentation mais comprenant un minimum de 200 heures de travail rémunérées est déterminé par le conseil d'administration au terme de la réalisation dudit contrat.

13.4 Non-réalisation de l'engagement

Si l'engagement pour lequel un ou des permis de travail ont été délivrés n'est pas exécuté, le ou lesdits permis de travail sont remboursés et retranchés du nombre de crédits accumulés.